Journal of Politic and LawVolume: 12 / N°: 01 (2020),p.p 01-11

La dignité humaine, la nouvelle composante d'ordre public en matière de police administrative

Human dignity, the new element of public order in administrative police

Meriem BENABBES*
Faculté de Droit et Sciences Politiques, Université de Batna1 (Algérie)
meriemalgdz@yahoo.fr

Date d'envoi: 15/10/2019∗ Date d'acceptation: 12/11/2019∗ Date de publication: 01/01/2020

Résumé:
La dignité humaine est un concept juridique bien consacré au niveau des différents textes, à l'échelle internationale et nationale.
La présente étude a pour objet le traitement de la notion de la dignité humaine en tant que nouvelle composante de l'ordre public administratif, additionnée à la trilogie classique (la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique), par une reconnaissance jurisprudentielle de la part du Conseil d'Etat français.
Ce nouvel élément de l'ordre public affirme l'aspect immatériel de ce dernier, et constitue un fondement légal des actes de police administrative; ce qui pose des problématiques juridiques concernant les pouvoirs des autorités compétentes.
Mots-clés :*dignité humaine, ordre public, police administrative, consécration juridique, jurisprudence administrative.*
Abstract:
Human dignity is a well-consecrated legal concept by the various texts, at the international and national levels.
The purpose of this article is to study the notion of human dignity as a new element of the administrative public order, added to the classic trilogy (public safety, public health and public tranquility), by the French Council of State.
This new component of public order affirms the immaterial aspect of the public order, and constitutes a foundation of administrative police acts; which raises several legal problems about the powers of the competent authorities.
Keywords:*human dignity, public order, administrative police, legal consecration, administrative jurisprudence.*

*. Correspondent Author.

I- Introduction:

L'ordre public en matière administrative est la seule finalité qui permet aux autorités compétentes d'intervenir et de prendre les mesures de police administrative.

L'ordre public est un concept évolutif par sa nature; cette caractéristique se manifeste notamment par l'élargissement de ses composantes; de la trilogie classique (la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique) aux autres nouveaux éléments; la moralité publique et la dignité humaine; et par conséquent, cette dernière sera un fondement légal autorise les pouvoirs de la police administrative générale afin de maintenir l'ordre public; ce qui affirme l'intérêt de la dignité humaine.

La dignité de la personne humaine -selon un dictionnaire juridique- est *unevaleur infinie de la personne humaine, qui commande de la traiter toujours d'abord comme une fin, et jamais comme un simple moyen. C'est l'attribut fondamental de la personnalité humaine, qui la fonde à la fois comme sujet moral et sujet de droit. Principe à valeur constitutionnelle, également garanti en droit international.*(Guinchard, 2016, p. 384)

La dignité humaine avant d'être une composante jurisprudentielle de l'ordre public, reconnue par le Conseil d'Etat français; elle est une notion juridique qui bénéfice d'une vaste consécration textuelle au niveau international et national.

On constate alors, que la dignité humaine a connu une certaine «transition»; des fondements textuels aux fondements jurisprudentiels, avec une différence entre les deux au niveau de la notion elle-même.

C'est l'objet du présent article; d'aborder cette transition; en essayant de répondre à la problématique suivante:

Comment le Conseil d'Etat français considère-t-il quela dignité humaine -cette notion juridique- fait partie de l'ordre public général?

On estime que la réponse à la question mentionnée ci-dessus exige d'abord d'effectuer un regard sur les différents textes juridiques, nationaux et internationaux consacrant la dignité humaine, dans un premier temps, et ensuite de dévoiler les jurisprudences reconnaissant la dignité de la personne humaine en tant que composante de l'ordre public, dans un deuxième temps. Ces deux exigences peuvent être résumées en le plan suivant, par une méthode descriptive, analytique et comparée;

La dignité humaine, l'absence d'une définition en dépit de l'existence juridique de la notion

La difficulté de définir la dignité humaine

Une vaste consécration juridique pour la dignité humaine

La dignité humaine, la composante jurisprudentielle de l'ordre public administratif

L'affaire «lancer de nain», la première reconnaissance du concept

L'affaire «Dieudonné», la relance du débat.

II–La dignité humaine, l'absence d'une définition en dépit de l'existence juridique de la notion:

Comme plusieurs concepts juridiques; la dignité humaine, malgré le nombre remarquable des textes juridiques qui l'instituent intérieurement et extérieurement; elle n'a pas été définie officiellement; même la doctrine avait rencontré des difficultés empêchent de proposer quelques définitions, nous permettent d'évoquer la consécration textuelle de la notion, qui peut être implicite, non seulement explicite s'incarne dans le terme "dignité".

I.1. La difficulté de définir la dignité humaine:

La dignité humaine est une notion très difficilement définissable(GATE, 2016, p. 540), pour ne pas dire impossible, elle est «d'une imprécision remarquable» au point d'apparaître pour certains comme «un mystère»(CANEDO-PARIS, 2008).

Selon le Conseil Constitutionnel français(FAVOREU, 2012), qui a élevé le principe de la sauvegarde de la dignité de la personne humaine au rang de principe à valeur constitutionnelle(Conseil-Constitutionnel, 1994); la dignité humaine conduit à protéger la personne humaine «contre toute forme d'asservissement ou de dégradation»(GATE, p. 540).

La professeure Marguerite Canedo-Parisaffirme que «la dignité humaine est de l'essence de l'humanité et désigne ce qu'il y a d'humain dans l'homme, et ce n'est pas seulement le maintien de l'intégrité physique et de l'honneur, c'est aussi la solidarité sociale»(CANEDO-PARIS, p. 983).

Pour un autre auteur; «la dignité humaine est une notion fonctionnelle; à savoir une notion procédant directement d'une fonction qui lui confère seule sa véritable unité,… Il s'agit par conséquent d'une notion ouverte prête à s'enrichir de tout l'imprévu du futur»(BONNEFOY, 2016, p. 419), ce qui affirme la complexité du concept et "l'impossibilité" de mettre une définition précise.

Pour la raison mentionnée ci-dessus; on estime que le corpus de garanties du respect de la dignité humaine peut nous rapprocher du sens de cette dernière; ainsi d'une consécration implicite au profit de la notion.

Doctrinalement, ces garanties qui assurent le respect de la dignité humaine; se résument en trois axes principaux (BARBE, 2017, p. 93):

- Le respect de l'intégrité physique; contient les éléments suivants:
  - Prohibition de la torture et des traitements inhumains ou dégradants (WACHSMANN, 2008, p. 67),
  - Respect du corps humain,
  - Prohibition de l'esclavage et du travail forcé.
- Dignité et égalité; la non-discrimination; se base sur deux principes:
  - Le principe de non-discrimination,
  - L'égalité différenciée.
- Les moyens d'une vie digne; sont conditionnés principalement par les droits suivants:

- Droit à un logement décent,
- Droit à la protection de la santé,
- Droit d'obtenir un emploi.

On peut constater la diversité et la multiplicité des éléments qui garantissent le respect de la dignité humaine, et affirment à nouveau que notre notion est «extrêmement» ouverte et vaste.

Ces garanties peuvent nous guider dans la consécration textuelle implicite du concept; ce qui sera évoqué par le titre suivant;

I. 2. Une vaste consécration juridique pour la dignité humaine:

Une vaste consécration juridique pour la dignité humaine, se traduit par des nombreux fondements textuels au niveau interne national et externe international (inclut la dimension européenne, américaine, africaine, islamique et arabe).

Les tableaux suivants (1) et (2) montrent la diversité de cette consécration textuelle.

Tableau (1): Au niveau international, ordonnés chronologiquement

Déclaration universelle des droits de l'homme 1948	Consacre la dignité humaine explicitement et implicitement; *«Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits»*.(art1)
Convention européenne des droits de l'homme 1950	Une consécration implicite; *«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants»*(art3), *«Nul ne peut être tenu en esclavage ni en servitude. Nul ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire»*(art4)et aussi; *«… sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation»*.(art14)
Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966	Explicitement; *«… la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine…»*(préambule).
Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969	Implicitement; *«… sans aucune distinction…»*(art1), *«… respect de son intégrité physique et morale. Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruel, inhumains ou dégradation»*(art5) et aussi l'interdiction de l'esclavage et de la servitude(art6).
Charte africaine	Explicitement; *«Tout individu a droit au respect de la dignité inhérente*

des droits de l'homme et des peuples 1981	*à la personne humaine…»*(art5).
Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam 1990	Explicitement; *«Tout homme a droit à ce que dignité et son honneur soient sauvegardés de son vivant et après sa mort»*(art4).
Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne 2000	Explicitement et dans un chapitre indépendant à la tête de la Charte dit «chapitre I-Dignité»: *«La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée»*(art1).
Charte arabe des droits de l'homme 2004	Explicitement; *«… sont des pratiques qui défient la dignité humaine et constituent un obstacle majeur à la jouissance des droits fondamentaux par les peuples; il faut condamner ces pratiques et faire en sorte qu'elles soient supprimées est un devoir»*(art1).

Il paraît que tous les textes ayant une immense valeur sur la scène internationale, consacrent la dignité humaine implicitement et explicitement en tant qu'un droit fondamental individuel de l'homme, et ils même le citent préalablement au droit à la vie.

Dans le cadre de «l'internationalisation»(2010 ،تورار)du droit, on suppose que les textes nationaux seront influencés par cette «approche internationale».

Tableau (2): Au niveau national

On se concentre sur la Constitution en tant que la loi fondamentale et suprême; en choisissant la Constitution algérienne en vigueur parce qu'elle est la nôtre, celle de nos voisins; la Tunisie et le Maroc, et quelques exemples non négligeables du Moyen-Orient; la Jordanie, l'Irak et l'Egypte.

Ordonnées alphabétiquement:

La Constitution algérienne	Explicitement:*«…Toute forme de violence physique ou morale ou d'atteinte à la dignité est proscrite»*(art40).
La Constitution égyptienne	On trouve l'expression «vie digne»; *«…ce qui garantit une vie digne pour tous les citoyens…»*(art8).
La Constitution irakienne	Implicitement, en consacrant le principe de non-discrimination; *«... sans discrimination …»*(art14). Mais, à la tête de son préambule; elle cite «aya» coranique sur la dignité de l'homme; *«Certes, Nous avons <u>honoré</u> les fils*

	d'Adam…»(AL-Isra70), en utilisant le mot «Honoré», qui est -dans la version arabe du Coran- dérivé du terme «El-Karama» ou la dignité.
La Constitution jordanienne	Consécration répétée dans le texte, on prend par exemple; *«…sans discrimination…»*(art6) et *«…en sauvegardant la dignité humaine…»*(art8).
La Constitution marocaine	Explicitement; *«…qui portent atteintes à la dignité humaine…»*(art22).
La Constitution tunisienne	Explicitement; *«… l'homme est être humain digne…»*(préambule), *«… les moyens d'une vie digne…»*(art21) et *«L'Etat sauvegarde la dignité de la personne humaine…»*(art23).

Explicitement ou implicitement; nos différents exemples des textes nationaux constitutionnalisent la dignité humaine sous «droits et libertés».

Selon les différents fondements textuels; internes ou externes, la dignité de la personne humaine est une notion juridique; qui constitue un droit fondamental de l'homme.

Alors, comment ce concept évolue-t-il en tant qu'un droit individuel vers une nouvelle composante de l'ordre public; peut limiter légalement les autres libertés fondamentales? Le titre suivant a pour objet le traitement de cette question.

II- La dignité humaine, la composante jurisprudentielle de l'ordre public administratif:

La dignité humaine est intégrée dans l'ensemble des composantes d'ordre public grâce aux jurisprudences administratives du conseil d'Etat français.

La place de ce dernier dans la construction des règles du droit administratif est indispensable; elle dépasse les frontières françaises en influençant et inspirant les systèmes juridiques des autres pays.

En matière de police administrative, la fameuse juridiction a joué un rôle historique dans l'évolution de la notion d'ordre public, en adoptant des nouveaux éléments consacrent l'aspect immatériel du concept, qui a été resté limité uniquement dans un cadre matériel pendant des décennies; par trois éléments essentiels dît «la trilogie classique»: la sécurité publique, la salubrité publique et la tranquillité publique.

Être une composante d'ordre public général autorisant les mesures de police administrative, pour un concept assez vague comme la dignité humaine; peut porter atteinte aux libertés fondamentales.

La dignité humaine a été prononcée explicitement par le Conseil d'Etat français, en 1995 et relancée en 2014.

II.1. L'affaire «lancer de nain», la première reconnaissance du concept:

Sur la base de leur pouvoir de police administrative, les maires des deux communes; *Ville de Morsang-sur-Orge*et *Ville d'Aix-en-Provence*; avaient interdit des spectacles de «curiosité»; à cause de leur immoralité, à savoir le «lancer de nain» dans des discothèques (COLIN, 2017, p. 52), qui consistaient à lancer dans l'espace, aussi loin que possible, un être humain réduit ainsi à l'état d'objet (WALINE, 2014, p. 360).

Les arrêtés communaux sont annulés en première instance (par le tribunal administratif); à la demande des concernés y compris l'intéressé lui-même (la personne de petite taille); qui demandait aussi l'annulation de l'interdiction du spectacle, en invoquant la liberté tu travail, car cette attraction lui procurait un revenu d'activité professionnelle (COLIN, p. 53).

Le Conseil d'Etat a invalidé ces jugements de l'annulation; en affirmant la légalité des arrêtés communaux de l'interdiction des spectacles; car leur activité est attentatoire à la dignité de la personne humaine;

«*…, interdire une attraction qui porte atteinte au respect de la dignité de la personne humaine…, l'attraction de "lancer de nain", qui conduit à utiliser comme projectile une personne affectée d'un handicap physique et présentée comme telle, porte atteinte, par son objet même, à la dignité de la personne humaine*…».

Par ce fondement, le Conseil d'Etat a modifié la notion d'ordre public; en intégrant le respect de la dignité humaine comme une nouvelle composante de cette notion (COLIN, p. 53).

La question qui se pose est; pourquoi le Conseil d'Etat préfère-t-il parler de «la dignité humaine» plutôt que de garder le même fondement sur lequel les maires concernés ont basé leurs pouvoirs de police administrative; qui était «la moralité publique»? Un auteur nous répond, en songeant aux raisons suivantes:

- «L'influence croissante des organes institués par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par le traité fondateur de la CEE, qui affirment protéger «la dignité humaine»,
- L'influence des récents problèmes de bioéthique, engendrés par les progrès des sciences de la vie, qui ont amené le Conseil d'Etat à dégager des principes déontologiques fondamentaux relatifs au respect de la personne humaine,
- L'influence du Conseil Constitutionnel, qui a déclaré que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine est un principe à valeur constitutionnelle.
- Le discrédit de l'expression «moralité publique», devenue suspecte de traduire l'attachement de ses utilisateurs à une conception rigoriste et dépasse de la morale» (LEBERTON, 1996).

Dans cette jurisprudence, dît «lancer de nain»; le Conseil d'Etat fait évoluer la notion d'ordre public; la finalité légale de la police administrative général; en consacrant la dignité humaine comme une nouvelle composante du concept.

Ce qui ouvre la porte à l'élargissement de pouvoirs des autorités compétentes en matière de police administrative générale pour maintenir l'ordre public; sous l'angle d'un élément ayant une notion imprécise et assez large; c'est «une menace» qui peut être attentatoire à l'exercice des libertés publiques; ce qui a mis l'affaire au cœur du débat à l'époque.

Le débat a été relancé en 2014, par l'affaire suivante:

II.2. L'affaire «Dieudonné», la relance du débat:

Le préfet de Loire-Atlantique, le 9 janvier 2014, a interdit un spectacle intitulé «Le Mur» de l'humoriste connu «Dieudonné M'Bala»; parce que l'intéressé tenait des propos «antisémites» et tournait en dérision «la Shoah».

Le Tribunal administratif de Nantes a été saisi en référé-liberté, et il a accepté la demande de suspension de l'arrêté préfectoral précédent (LE CHATELIER, 2014, p. 157).

Le ministre de l'intérieur a saisi en appel en urgence le Conseil d'Etat; qui a annulé l'ordonnance rendue par le tribunal; en affirmant la légalité de l'arrêté du préfet interdisant le spectacle pour atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine, qui (l'arrêté) ne portait pas à la liberté d'expression une atteinte grave et manifestement illégale (BON, 2016, p. 791);

«… interdisant la représentation d'un spectacle d'un comédien en raison de ce que, dans sa conception, ce spectacle contient des propos de caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et fait, en méconnaissance de la dignité de la personne humaine, l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la Seconde Guerre,… Il appartient en outre à l'autorité administrative de prendre les mesures de nature à éviter que des infractions pénales soient commises. Dans ces conditions, le préfet n'a pas commis, dans l'exercice de ses pouvoirs de police administrative, d'illégalité grave et manifeste… Par suite, rejet de la demande de suspension de l'exécution de l'arrêté…».

Selon un auteur, le Conseil d'Etat dans cette affaire, introduit une dimension subjective dans la définition de l'atteinte à la dignité humaine; où il faut que l'organisateur du spectacle adhère à cette idée de réification et ait pour objectif de la diffuser auprès des spectateurs (élément subjectif) ; pour qu'une telle atteinte soit caractérisée, pas seulement que le spectacle conduise à réduire l'homme à une chose (élément objectif) (LELEU, 2015, p. 887).

On estime –comme plusieurs auteurs- que le Conseil d'Etat a été trop loin dans sa jurisprudence sur l'affaire «Dieudonné»; en confirmant la légalité de d'interdiction de tout ce qui peut porter atteinte à la dignité de la personne humaine, alors même qu'ils ne provoquerait pas de troubles matériels (CHRETIEN, 2016, p. 592); ce qui aboutit au renouvellement de la conception traditionnelle de l'ordre public, par la consécration de la notion immatérielle.

L'immatériel qui caractérise la nouvelle notion d'ordre public; confirmé par l'ajout de la dignité humaine; n'est pas seulement ce qui relève de la morale, de la moralité, de la conscience, mais plus généralement de l'esprit, selon le professeur «Delvolvé» (DELVOLVE, 2015, p. 890).

III- Conclusion :

Le présent article traiterait «la dignité humaine» en tant qu'une notion juridique; s'intègre dans l'ensemble des composantes de l'ordre public en matière de la police administrative, grâce aux jurisprudences du Conseil d'Etat français; en abordant premièrement les différents fondements textuels; ce qui nous permet de dévoiler «l'approche juridique» du concept; puis, en évoquant les jurisprudences administratives qui ont prononcé la dignité de la personne humaine comme un nouvel élément de l'ordre public; la seule finalité et le fondement légal qui autorise les pouvoirs de la police administrative générale.

On pourrait citer les points suivants:

- La dignité humaine est une notion juridique très difficilement définissable, elle conduit à protéger la personne humaine contre toute forme d'asservissement ou de dégradation; en se basant sur des garanties, sont particulièrement: le respect de l'intégrité physique, légalité et la non-discrimination et les moyens d'une vie digne.
- Les fameux textes internationaux qui instituent un régime juridique protégeant les droits fondamentaux de l'homme; consacrent la dignité humaine implicitement et/ou explicitement en tant qu'un droit individuel, cité quelquefois au préalable du droit à la vie. La dignité humaine a été aussi constitutionnalisée sous «Droits et libertés »; ce qui affirme son immense importance.
- Influencé par cette approche supranationale; le Conseil d'Etat français dans sa jurisprudence «Lancer de nain» en 1995, avait opéré une modification au niveau de la notion d'ordre public; en intégrant «la dignité humaine» dans l'ensemble de ces composantes; où il a écarté le fondement de «la moralité publique» au profit de la dignité humaine pour affirmer la légalité des mesures de police administrative prises par les maires concernés, qui ont interdit des attractions de lancer une personne de petite taille.
- La dignité humaine, avait alors connu juridiquement une certaine «évolution» au sein de sa notion; d'un droit fondamental individuel de l'homme à un nouvel élément -reconnu par le Conseil d'Etat français- de l'ordre public général en droit administratif, peut limiter l'exercice des autres libertés.
- Après cette «révolution » de la notion d'ordre public; le débat a été relancé de nouveau en 2014, concernant la dignité humaine; dans une autre jurisprudence du Conseil d'Etat français, qui a affirmé l'aspect immatériel de l'ordre public; en consacrant «une admission de considérations strictement morales»; et en annonçant la légalité de l'interdiction des spectacles de monsieur «Dieudonné», pour atteinte au respect de la dignité humaine; à cause de leur caractère «antisémite, d'incitation à la haine raciale», «alors même qu'ils ne provoqueraient pas de troubles matériels».
- A la lumière des précédentes jurisprudences; on constate que le Conseil d'Etat français joue son role en perspective d'évolution et d'élargissement de la notion d'ordre public; ce qui peut porter atteinte aux libertés fondamentales, sous prétexte de maintenir l'ordre.

Après avoir abordé la dignité humaine en tant qu'une composante de l'ordre public en matière de police administrative, dans un cadre plus général; la question qui se pose maintenant est la suivante:

A la lumière de «la spécificité» du régime juridique algérien, pourrait-on parler d'une composante nouvelle de l'ordre public général dite «la dignité humaine» en Algérie?

- **Références:**

Le Saint Coran

Textes juridiques:

Au niveau international:

- Déclaration universelle des droits de l'homme 1948.
- Convention européenne des droits de l'homme 1950.
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques 1966.
- Convention américaine relative aux droits de l'homme 1969.
- Charte africaine des droits de l'homme et des peuples 1981.
- Déclaration du Caire sur les droits de l'homme en Islam 1990.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne 2000.
- Charte arabe des droits de l'homme 2004.

Au niveau national:

- La Constitution algérienne.
- La Constitution américaine.
- La Constitution égyptienne.
- La Constitution irakienne.
- La Constitution jordanienne.
- La Constitution marocaine.
- La Constitution tunisienne.

Jurisprudences:

- CE, 27 octobre 1995, n° 136727, recueil Lebon.
- CE, 9 janvier 2014, n° 374508, recueil Lebon.

Ouvrages et Articles:

- BARBE, V. (2017). *L'essentiel du Droit des libertés fondamentales.* France: Gualino Lextenso .
- BON, P. (2016). Le but de la police administrative générale après l'affaire Dieudonné. *RFDA* , p. 791.
- BONNEFOY, O. (2016). Dignité de la personne humaine et police administrative, Les noces de porcelaine d'un mariage fragile. *AJDA* , p. 419.
- CANEDO-PARIS, M. (2008). La dignité humaine en tant que composante de l'ordre public: l'inattendu retour en droit administratif français d'un concept controversé. *RFDA* , p. 983.
- CHRETIEN, P. (2016). *Droit administratif.* France: Sirey.
- COLIN, F. (2017). *L'essentiel des grands arrets du droit administratif.* France: Gualino Lextenso.
- DELVOLVE, P. (2015). L'ordre public immatériel. *RFDA* , p. 890.
- FAVOREU, L. (2012). *Droits et libertés fondamentales.* France: Dalloz.

- GATE, J. (2016). Ordre public, moralité publique et dignité de la personne humaine: quels pouvoirs pour le maire? Qelles obligations. *AJ Collectivités Territoriales* , p. 540.
- Guinchard, S. (2016). *Lexique des termes juridique* (éd. 24). France: Dalloz.
- LE CHATELIER, G. (2014). L'ordre public une notion nécessairement évolutive "L'affaire Dieudonné". *AJ Collectivités Territoriales* , p. 157.
- LEBERTON, G. (1996). Ordre public, ordre moral et lancer de nain. *Recueil Dalloz* , p. 178.
- LELEU, T. (2015). La dignité de la personne humaine comme fondement des mesures de police administrative. *RFDA* , p. 887.
- WACHSMANN, P. (2008). *Les droits de l'homme* . France: Dalloz.
- WALINE, J. (2014). *Droit administratif.* France: Dalloz.
- هيلين، تورار. (2010). *تدويل الدساتير الوطنية*. (باسيل يوسف بجك، المترجمون) لبنان: منشورات الحلب الحقوقية.